



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/7
12 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT DES
NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET DU
SECÉTAIRE GÉNÉRAL**

**RAPPORT DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS
DE L'HOMME SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION 7/19 DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME INTITULÉE
«LA LUTTE CONTRE LA DIFFAMATION
DES RELIGIONS»^{*}**

^{*} Soumission tardive.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 8	3
II. INFORMATIONS REÇUES	9 – 47	5
A. États Membres	9 – 31	5
B. Organisations régionales.....	32 – 35	11
C. Organisations non gouvernementales	36 – 47	12
III. RÉSUMÉ DES PROBLÈMES SOULEVÉS DANS LES RÉPONSES.....	48 – 62	14
A. Liberté de religion.....	49 – 50	15
B. La religion et l'État	51	15
C. Non-discrimination fondée sur la religion	52 – 53	15
D. Incitation à la haine et la violence religieuse.....	54 – 56	16
E. Profanation, vandalisme et destruction de bâtiments ou symboles religieux	57	16
F. Diffamation des religions.....	58 – 59	17
G. Mise en garde contre la diffamation des religions.....	60 – 62	17
IV. CONCLUSIONS.....	63 – 67	18

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 7/19 relative à la lutte contre la diffamation des religions, le Conseil des droits de l'homme a reconnu l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle et s'est déclaré préoccupé par les images stéréotypées négatives et les manifestations d'intolérance et de discrimination contre toutes les religions, en particulier par l'intensification de la campagne de diffamation des religions et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001. Le Conseil a engagé instamment les États à prendre des mesures pour interdire la diffusion d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale et religieuse.

2. Dans la même résolution, le Conseil a prié la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions. Le présent rapport est soumis en application de la première partie de cette demande, qui concerne l'application de la résolution. L'étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles figure dans un document distinct (A/HRC/9/25).

3. L'objet du présent rapport se limite à la résolution 7/19, mais l'attention est appelée sur les rapports précédents du Secrétaire général, du Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux chargés, respectivement, des questions liées à la liberté de religion, à la promotion de la tolérance, à l'incitation à la haine ou à la violence raciale et religieuse et à la diffamation des religions. Ces rapports établis à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil éclairent le contexte du présent rapport et contiennent des éléments d'information utiles.

4. À sa première session, en 2006, le Conseil, dans sa décision 1/107, a prié la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de lui faire rapport à sa prochaine session sur la tendance croissante à la diffamation des religions, à l'incitation à la haine raciale et religieuse et aux manifestations récentes de ce phénomène, en particulier sur ses incidences pour le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

5. Dans le rapport conjoint qu'ils ont établi en application de la décision 1/107 du Conseil (A/HRC/2/3), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Doudou Diène, ont examiné les tendances, les contextes politiques et idéologiques de l'intolérance raciale et religieuse ainsi que la portée des droits à la liberté de religion, de conviction, d'opinion et d'expression en ce qui concerne l'intolérance et l'incitation à la haine religieuse. Dans son rapport (A/HRC/2/6), la Haut-Commissaire a examiné l'état du droit concernant l'incitation à la haine raciale et religieuse et a conclu, entre autres, que la limitation de la parole qui incite à la haine raciale et religieuse était généralement considérée comme une mesure exceptionnelle devant être appliquée dans des circonstances strictement définies sur la base de critères clairement établis. Dans le rapport, la

Haut-Commissaire a noté que de nombreux pays avaient établi une jurisprudence très détaillée sur laquelle on pouvait s'appuyer pour élaborer des principes.

6. En outre, en application de la décision 2/102 du Conseil, dans laquelle le Conseil avait prié la Haut-Commissaire de poursuivre ses activités, conformément à toutes les décisions précédemment adoptées par la Commission des droits de l'homme, et de mettre à jour les études et rapports pertinents, la Haut-Commissaire a soumis au Conseil un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes des droits de l'homme pour soutenir le dialogue, le respect et la tolérance interculturels (A/HRC/4/50). Selon l'interprétation du HCDH, la décision 2/102 visait à préserver le cycle annuel de soumission de rapports à la Commission en ce qui concernait cette question. Par la suite, conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa résolution 4/9, la Haut-Commissaire a soumis un autre rapport sur les activités entreprises par le HCDH et les mécanismes des droits de l'homme pour lutter contre la diffamation des religions (A/HRC/6/4).

7. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/150, le Secrétaire général a soumis un rapport (A/61/325) dans lequel il concluait que les mesures prises par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble illustraient clairement leur volonté de lutte contre l'intolérance religieuse mais que les rumeurs continuelles faisant état d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction montraient qu'il y avait encore beaucoup à faire dans ce domaine. Conformément à la résolution 61/164 de l'Assemblée, le Secrétaire général a soumis un rapport de suivi (A/62/288) portant sur les mesures que les États, le HCDH, les mécanismes des droits de l'homme et les institutions nationales des droits de l'homme avaient prises afin de combattre la diffamation des religions.

8. En vue de l'établissement du présent rapport, le 29 avril 2008, le HCDH a adressé des notes verbales aux États Membres, aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et aux organisations internationales, régionales et non gouvernementales, leur demandant de lui communiquer des renseignements sur l'application de la résolution 7/19 avant le 2 juin 2008. Le HCDH a reçu des réponses de neuf États Membres¹, une organisation régionale et cinq organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ces réponses² portaient sur les mesures prises par les États et contenaient des observations et recommandations relatives aux différents aspects de la diffamation des religions. La section ci-après contient un résumé des réponses aux notes verbales envoyées par le HCDH à la demande du Conseil. La section III donne un aperçu des principaux problèmes et thèmes abordés dans les réponses.

¹ Argentine, Bahreïn, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Iran (République islamique d'), Maurice et Turquie.

² Le texte original des réponses peut être consulté au secrétariat.

II. INFORMATIONS REÇUES

A. États Membres

Argentine

[Original: espagnol]

9. L'Argentine a déclaré que la liberté de religion était garantie par plusieurs articles de la Constitution. Par exemple, l'article 14 dispose que «tout habitant de la République a le droit de professer sa religion conformément aux lois qui régissent l'exercice de ce droit». L'article 19 dispose que «les actes privés des personnes ne portant atteinte ni à l'ordre ni à la moralité publics et ne causant pas de préjudice à des tiers relèvent de Dieu seul et échappent à l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la République ne doit être obligé à accomplir ce que la loi n'exige pas ni empêché d'accomplir ce qu'elle n'interdit pas». L'article 20 dispose que «les étrangers jouissent sur le territoire de la nation de tous les droits civils du citoyen; ils peuvent exercer librement leur culte».

10. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qui traitent de la liberté de religion s'appliquent en Argentine. Conformément à l'article 75/22 de la Constitution, «les traités et concordats priment les lois». À cet égard, l'Argentine a cité plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Argentine reconnaît en outre la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que la «cosmovision» religieuse des peuples autochtones.

Bahreïn

[Original: arabe]

11. Le Bahreïn a indiqué que sa vision nationale était centrée sur la construction d'une société islamique tournée vers l'avenir et solidaire, fondée sur une approche islamique caractérisée par la modération, la tempérance et la promotion de l'unité nationale et du dialogue entre les civilisations. Le Ministère de la justice et des affaires islamiques est chargé de promouvoir cette vision. Il a pour mission de travailler au service du Saint Coran, de diffuser la culture islamique sur la base d'une conception de l'islam modérée et contemporaine, de superviser l'organisation des mosquées, de développer les *awqaf* (biens religieux) et les ressources tirées de la *zakat* (aumône obligatoire) et d'améliorer la qualité des services offerts aux pèlerins qui entreprennent le *hajj* (pèlerinage annuel à la Mecque pendant la saison du pèlerinage) et l'*umrah* (pèlerinage en dehors de la saison du pèlerinage). Dans le cadre de cet objectif général, la stratégie du Ministère consiste à améliorer les relations entre les êtres humains et, à cette fin, ses programmes d'enseignement universitaire et religieux ont été conçus pour familiariser les non-musulmans avec l'islam et avec les valeurs sacrées et les nobles principes humanitaires de l'islam. Le Centre islamique Fatih, dont les activités sont supervisées par le Ministère, s'efforce de familiariser le public avec les principes de l'islam afin de renforcer le dialogue et de favoriser la coexistence pacifique entre les différentes religions et civilisations.

12. Sous le parrainage de S. M. le Roi Hamad Bin Isa Al Khalifa, Roi du Bahreïn, et de S. A. R. le Sheikh Abdullah Bin Khalid Al Khalifa, Premier Ministre adjoint, le Ministère de la justice et des affaires islamiques a organisé plusieurs conférences pour promouvoir le dialogue. En 2002, une conférence internationale consacrée au dialogue entre l'islam et la chrétienté,

organisée par le Ministère, a rejeté toutes les manifestations d'extrémisme et affirmé l'importance du dialogue dans l'établissement de relations solides entre personnes de différentes origines, religions et opinions. Plusieurs recommandations relatives au respect des religions, de leurs fidèles et de leurs symboles y ont été formulées. Les participants à une autre conférence internationale sur les moyens de rapprocher davantage les différentes écoles de droit islamique, ont recommandé, entre autres, de mettre davantage l'accent sur l'instauration d'une culture du respect d'autrui, de la coexistence pacifique et du dialogue, en rejetant toute manifestation de mépris et toute tentative de dénigrer autrui.

13. Le Ministère a également organisé des ateliers et d'autres activités et manifestations spéciales afin de promouvoir le discours islamique et d'apprendre aux promoteurs de la foi islamique et aux prédicateurs à contribuer positivement à la formation de liens plus étroits entre tous les membres de la famille humaine, quelles que soient leurs convictions et sans discrimination. À la première conférence de ce type, organisée par le Ministère en 2006, l'importance de la liberté de religion et de conviction et du respect du caractère unique des religions et des différentes écoles de droits religieux ainsi que l'utilisation des prêches pour diffuser l'idée d'une pensée islamique modérée a été soulignée. Le Ministère a également organisé des concours de recherches sur le discours religieux et la réalité contemporaine, et sur le rejet du sectarisme («Coexistence nationale sans sectarisme: une voie vers l'unité nationale») ainsi qu'un programme d'échange d'universitaires religieux entre le Bahreïn et les États-Unis d'Amérique, afin de promouvoir le dialogue. En 2008, il organisera des cours spéciaux à l'intention des imams, des prédicateurs et des promoteurs de la foi islamique, sur des thèmes tels que le dialogue, l'ouverture et le respect des autres, de leurs idées et des choses qu'ils considèrent comme sacrées. Il prépare plusieurs programmes d'information qui seront diffusés dans les médias écrits et audiovisuels afin de promouvoir la notion de pensée modérée. Le Ministère publie un périodique sur la pensée modérée et le renforcement du dialogue qui regroupe des articles écrits par des penseurs islamiques issus d'un large éventail d'écoles religieuses de tout le monde islamique.

Chili

[Original: Espagnol]

14. Le Gouvernement chilien a indiqué que la population se composait de 69 % de catholiques, 15,14 % d'évangéliques, 1 % de Témoins de Jéhovah, 0,3 % de juifs, 0,9 % de mormons, 0,03 % de musulmans, 0,04 % de chrétiens orthodoxes, 4,4 % de personnes d'autres religions et 8,3 % de personnes qui ne professaient aucune religion. Plus de 1 000 groupes religieux ont été créés conformément au Code civil en tant que sociétés ou fondations à but non lucratif, notamment l'Église luthérienne, l'Église méthodiste, l'Église du Christ, l'Église des Saints du dernier jour et diverses communautés de bouddhistes, de juifs et de musulmans.

15. La Constitution du Chili reconnaît la liberté de religion et de conscience pour les tenants de toute religion et conviction tant qu'il n'y a pas atteinte à la morale, aux coutumes et à l'ordre public. Toutes les églises et institutions religieuses bénéficient des mêmes droits conformément à la loi. La loi nationale sur les religions (1999) qui établit l'égalité de toutes les religions, a été complétée par des dispositions relatives à l'enregistrement des groupes religieux et à l'accompagnement religieux des détenus et des patients dans les hôpitaux, et un projet de loi sur l'accompagnement religieux dans les forces armées et la police devrait bientôt être adopté. Les lois garantissent le droit à la liberté de pensée et de religion, quelle que soit la religion, et le respect des religieux, quelle que soit la confession. Les églises et autres lieux de culte créés en

vertu de la loi nationale sur les cultes sont enregistrés en tant qu'institutions publiques et régis par la loi. Le Gouvernement cite une décision de la Cour suprême datant de 2002, qui ordonne au Gouvernement de permettre aux élèves des écoles communales affiliés à l'Église évangélique de recevoir un enseignement religieux et de pratiquer leur culte.

Costa Rica

[Original: Espagnol]

16. D'après le Gouvernement du Costa Rica, la population du pays est composée de 47 % de catholiques pratiquants, 27 % de catholiques non pratiquants, 13 % d'évangéliques, 9 % de personnes qui ne déclarent aucune affiliation religieuse et 3 % de personnes d'autres religions. Sont représentés dans le pays les méthodistes, les luthériens, les baptistes, les épiscopaliens, les juifs, les musulmans, les mormons, les Hare Krishna, les Témoins de Jéhovah et l'Église de scientologie. La loi n'exige pas l'enregistrement des groupes religieux, mais ceux qui comptent au moins 12 membres et qui souhaitent obtenir une reconnaissance légale doivent s'enregistrer conformément à la loi sur les associations. À l'heure actuelle, il existe 3 000 associations religieuses enregistrées qui représentent 300 groupes religieux.

17. Le Gouvernement du Costa Rica indique que conformément à l'article 75 de la Constitution, la religion de l'État est le catholicisme. Cependant, la même disposition de la Constitution garantit la liberté de religion pourvu qu'il n'y ait pas atteinte aux normes et critères universels, notamment en matière de morale. En vertu de la Constitution, nul ne peut être poursuivi en raison de sa foi ou de sa conviction. L'article 28 de la Constitution dispose que les membres du clergé et les laïcs doivent s'abstenir de toute propagande politique utilisant leurs convictions religieuses. Le Gouvernement affirme qu'aucun cas de pratique religieuse contraire à la loi n'a été signalé et que les différentes confessions religieuses et sectes vivent pacifiquement dans le pays.

18. La loi sur l'élimination de la discrimination raciale dans les programmes éducatifs et les médias publics est un instrument visant à assurer l'égalité des chances pour tous, quelle que soit l'origine ethnique ou culturelle. Pour le Gouvernement, le respect des droits de l'homme, la compréhension mutuelle et la tolérance vis-à-vis des autres cultures, religions et groupes ethniques sont essentiels pour la paix et la démocratie. C'est pourquoi la tolérance est enseignée dans les écoles. Des mesures sont prises pour promouvoir le dialogue et la tolérance auprès des enseignants, des élèves et des parents en contribuant à développer les valeurs fondamentales de solidarité, de respect et d'égalité des chances. Sous la supervision du Ministère de l'éducation, un enseignement religieux catholique est dispensé dans les écoles publiques mais il n'est pas obligatoire, et les écoles privées sont libres d'enseigner la religion de leur choix.

Cuba

[Original: Espagnol]

19. Cuba indique que depuis les événements du 11 septembre 2001, les musulmans sont de plus en plus souvent victimes de discrimination, individuellement et collectivement. Outre l'image négative de l'islam véhiculée par les médias, des lois discriminatoires visant exclusivement les musulmans ont été adoptées dans certains pays.

20. Pour Cuba, les manifestations de l'islamophobie les plus visibles peuvent être observées dans les politiques de sécurité et les mesures antiterroristes. Cuba respecte toutes les convictions religieuses et protège les pratiques religieuses, et la liberté de religion et de conscience est garantie à tout citoyen. L'article 294 du Code pénal prévoit une peine allant jusqu'à deux années

d'emprisonnement pour tout agent de l'État qui porte atteinte au droit à la liberté de religion. En 1992 Cuba a supprimé de sa Constitution toute référence à l'athéisme scientifique et a établi une séparation absolue entre l'Église et l'État.

Égypte

[Original: Arabe]

21. En Égypte, la liberté de religion est totale et les religions sont pleinement respectées, ce qui est garanti par la loi. Cette vision est inscrite dans la Constitution de 1971, qui protège la liberté de conviction et de pratique religieuse et interdit toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction. L'article 40 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi, sans distinction fondée sur la race, le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction; conformément à l'article 46, l'État a le devoir d'assurer la liberté de conviction et de pratique religieuse. Afin de garantir la liberté de religion et le respect des enseignements religieux, les questions de statut personnel telles que le mariage, le divorce et leurs implications sont régies par les règles religieuses qui s'appliquent aux intéressés.

22. La liberté de religion est protégée par plusieurs dispositions du Code pénal qui érigent en infraction le non-respect et le mépris des religions. L'article 98 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour tout acte considéré comme utilisant la religion pour répandre «des pensées extrémistes dans le but de créer la discorde, de susciter le manque de respect et le mépris à l'égard des "religions célestes" et d'entamer l'unité nationale et la paix sociale». L'article 160 criminalise la destruction, le saccage ou la profanation de bâtiments, sites ou symboles religieux, de cimetières ou de tombes, et le fait d'entraver le déroulement d'une cérémonie religieuse. L'article 161 érige en infraction pénale l'impression et la publication de textes religieux délibérément déformés se rapportant aux religions approuvées par l'État ainsi que le fait de se moquer d'une cérémonie religieuse ou de la ridiculiser en public.

Iran (République islamique d')

[Original: Anglais]

23. La République islamique d'Iran relève une augmentation du nombre de cas d'intolérance et de discrimination à l'égard des musulmans et d'insultes contre l'islam qui, de son avis, deviennent très répandus et sont fréquemment cautionnés par certains pays et communautés. L'«amalgame entre race, culture et religion» et la lutte contre le terrorisme font partie des facteurs qui «offrent un terreau fertile pour la diffamation des religions». Pour illustrer cette tendance, le Gouvernement cite le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/6/6), où il est dit que l'analyse de la diffamation des religions en tant que tendance croissante ne peut être dissociée d'une réflexion approfondie sur les autres tendances inquiétantes au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Le Gouvernement soutient que la liberté d'expression ne peut servir de prétexte ou d'excuse à l'incitation à la haine raciale ou religieuse. Il critique également la justification intellectuelle des insultes à l'islam, parfois cautionnées dans les programmes politiques, et l'indifférence des gouvernements et autres autorités face à de tels actes.

24. La République islamique d'Iran affirme que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ne sont pas conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies ni aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale³, qui visent toutes à promouvoir la coexistence pacifique entre les nations. De plus, les articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques imposent clairement aux États l'obligation légale d'éliminer la discrimination et d'assurer une protection contre l'intolérance. Le Gouvernement soutient également que ces deux instruments, en particulier la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte, selon laquelle tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi, affirment que la liberté d'expression est assortie de ces devoirs et responsabilités et peut faire l'objet de restrictions. À ce sujet, la République islamique d'Iran se réfère à l'Observation générale n° 11 du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité reconnaît que les restrictions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte sont compatibles avec le droit à la liberté d'expression prévu à l'article 19. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui visent l'incitation à la haine religieuse constituent des garanties légitimes contre l'abus du droit à la liberté d'expression.

25. La République islamique d'Iran se réfère à la Conférence mondiale contre le racisme qui s'est tenue en 2001 à Durban (Afrique du Sud) et à la Déclaration et au Programme d'action de Durban qui affirment sans équivoque que «la propagation de toute idée reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine doit être déclarée délit punissable par la loi». Cette affirmation est conforme à l'article 4 b) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui impose aux États l'obligation d'être vigilants et de combattre les organisations qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes. Le Gouvernement conclut que le droit à la liberté d'expression doit être assorti des responsabilités et limitations prévues par la loi et que la communauté internationale doit entreprendre un dialogue mondial pour promouvoir une culture de tolérance et de paix fondée sur les respects des droits de l'homme et de la diversité culturelle. Pour illustrer l'importance qu'il attache à la lutte contre le racisme, le Gouvernement cite plusieurs initiatives qu'il a prises ces dernières années, notamment sa participation active à la Conférence mondiale contre le racisme de Durban en 2001, son idée du dialogue entre les civilisations, que la communauté internationale a accueillie avec intérêt, sa participation à l'élaboration de la résolution relative aux droits de l'homme et à l'identité culturelle et l'accueil, en 2007, de la Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle.

Maurice

[Original: anglais]

26. L'article 11 de la Constitution de Maurice, relatif à la protection de la conscience, garantit que nul, sans son consentement, ne sera empêché d'exercer sa liberté de conscience, qui inclut la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester et de professer sa religion ou sa conviction par le culte, seul ou avec d'autres, en public ou en privé. La Constitution dispose qu'également aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera obligée de suivre une instruction religieuse,

³ Le Gouvernement se réfère précisément aux résolutions 62/154, sur la lutte contre la diffamation des religions, et 55/23, sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, ainsi qu'à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

d'assister ou de participer à une cérémonie religieuse ou d'entretenir des liens avec une religion à laquelle elle n'adhère pas. En revanche, aucune communauté ou confession religieuse ne peut se voir empêchée de dispenser une instruction religieuse à ses membres dans le cadre de tout enseignement.

27. En vertu de l'article 4, nul ne peut être contraint de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou conviction. La Constitution précise que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, qui incluent la liberté de conscience, doivent être exercés sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance ou le sexe, et dans le respect des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public.

28. Plusieurs dispositions du Code pénal protègent la liberté de conscience. Par exemple, l'article 183 érige en infraction pénale l'atteinte à la liberté de conscience, l'article 185 proscribit «l'outrage au culte religieux» et les articles 206 et 282 interdisent «l'outrage aux bonnes mœurs et à la morale religieuse» et «la provocation à la haine raciale», respectivement.

Turquie

[Original: anglais]

29. Le Gouvernement turc cite plusieurs dispositions du Code pénal qui érigent en infraction tout acte ou déclaration considéré comme portant atteinte à l'honneur, la dignité ou la réputation personnelle. L'article premier dispose que quiconque attribue un acte ou un fait à une personne d'une manière qui risque de porter atteinte à l'honneur, la dignité ou la réputation de cette personne, ou qui porte atteinte à l'honneur, la dignité ou la réputation d'autrui en portant un faux témoignage, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou d'une amende. La peine est alourdie lorsque les actes ou déclarations en question visent une religion. Le Code pénal dispose que «lorsque le sujet est considéré comme sacré pour la religion de la personne visée, la peine imposée sera d'un an au moins; lorsque l'insulte est proférée en public, la peine sera augmentée d'un sixième; et lorsque l'insulte porte sur les attributions d'un fonctionnaire qui fait partie d'un comité, elle sera réputée avoir été proférée à l'encontre de tous les membres de ce comité. Dans de telles circonstances, les dispositions de l'article relatives aux infractions successives s'appliqueront.»

30. L'article 153 du Code pénal dispose notamment que «quiconque endommage le bâtiment, le bâtiment annexe (ou toute structure placée sur ce bâtiment) d'un lieu de culte, ou des biens mobiliers se trouvant à l'intérieur, ou toute structure protégeant un cimetière, en détruisant, en abîmant ou en disloquant l'ouvrage en question, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à quatre ans». Le même article dispose que «quiconque souille les lieux ou structures énumérés au premier paragraphe est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à un an ou d'une amende», et «lorsque les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 sont commises dans le but de diffamer le groupe religieux concerné, la peine sera augmentée d'un tiers».

31. L'article 216 dispose que «quiconque incite publiquement un groupe de population à la haine ou l'hostilité envers un autre groupe de population qui présente des caractéristiques différentes pour ce qui est de la classe sociale, la race, la religion, la secte ou les particularités régionales et, par là, crée un risque clair et imminent pour la sécurité publique est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée d'un à trois ans». De plus, «quiconque dénigre en public un groupe de la population en invoquant la classe sociale, la race, la religion, la secte, le sexe ou

les particularités régionales est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à un an»; enfin, «quiconque dénigre en public les valeurs religieuses d'un groupe de la population est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à un an lorsque son comportement est de nature à troubler l'ordre public».

B. Organisations régionales

Conseil de l'Europe

32. Le Conseil de l'Europe affirme que la liberté d'expression et de religion fait partie des fondements de toute société démocratique et qu'elle est indispensable au pluralisme. Il cite l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'article 10, qui protège la liberté d'expression. Le Conseil note à cet égard que l'article 10 ne protège pas les propos haineux, ni les discours qui incitent à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes donné pour des motifs fondés sur l'origine ethnique ou nationale, la religion ou l'orientation sexuelle, entre autres. Concernant la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, le Conseil affirme que l'article 9 protège les droits des individus et ne saurait être interprété comme protégeant une religion en tant que telle de toute agression verbale ou visuelle.

33. En ce qui concerne la portée de l'article 10 et sa relation avec la religion, le Conseil de l'Europe cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel «[c]eux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi.»⁴ Le Conseil fait toutefois observer que la Cour européenne des droits de l'homme accepte les restrictions à la liberté d'expression garantie à l'article 10 lorsqu'elles «répondent à un besoin social impérieux» et visent à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées pour un groupe religieux⁵.

34. Le Conseil de l'Europe se réfère également à la recommandation 1805 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, concernant les insultes à caractère religieux et les discours de haine contre des personnes au motif de leur religion. Il y est affirmé que le blasphème, en tant qu'insulte à une religion, ne devrait pas être érigé en infraction pénale.

35. Le Conseil de l'Europe indique par ailleurs que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'homme, condamne fermement l'incitation à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'égard de personnes ou de groupes, notamment au motif de leur religion, et s'efforce de combattre l'intolérance religieuse. À cet égard, dans sa recommandation de politique générale n° 5, la

⁴ *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 13470/87, 20 septembre 1994.

⁵ *I. A. c. Turquie*, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, requête n° 42571/98, 13 septembre 2005.

Commission «regrette vivement que soit véhiculée parfois une image déformée de l'islam, reposant sur des stéréotypes hostiles destinés à faire percevoir cette religion comme une menace». Elle y repousse toute vision déterministe de l'islam et met en garde contre toute interprétation déformée de l'histoire des religions et des cultures dans les programmes des écoles et dans l'enseignement supérieur, en particulier ceux qui font un portrait de l'islam fondé sur des perceptions d'hostilité et de menace. Elle y recommande aussi aux gouvernements des États membres «de porter une attention particulière à la suppression des barrières légales ou administratives faisant inutilement obstacle tant à l'édification de lieux de culte adéquats en nombre suffisant pour la pratique de la religion islamique qu'au bon déroulement de ses rites funéraires». Elle y appelle enfin les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que soit pleinement garantie la liberté de pratique religieuse.

C. Organisations non gouvernementales

Association des citoyens du monde

36. L'Association des citoyens du monde évoque la notion de citoyenneté commune dans une société mondiale commune, et souligne l'importance et la nécessité de protéger les convictions personnelles. Elle note l'importance de la religion en tant qu'effort pour donner un sens à la réalité commune de la vie et affirme que la religion devrait être étudiée sérieusement en tant que source importante de motivation, et pour son rôle déterminant en tant que source de règles et de valeurs communes. Elle évoque sa participation active au long processus de négociation qui a conduit à l'adoption en 1981 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

37. L'Association déclare qu'elle œuvre à la promotion de la tolérance religieuse et qu'elle a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission et du Groupe de travail sur les populations autochtones ainsi que du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à propos des situations d'intolérance religieuse à l'égard des bahá'í et de plusieurs autres religions minoritaires dans divers pays, notamment les bouddhistes, les musulmans ahmadi, les chrétiens, les membres du Falun Gong, la Société internationale pour la conscience de Krishna, les mandéens et les yezidis.

Communauté internationale bahá'í

38. La Communauté internationale bahá'í a intitulé sa contribution «Report on incitement to hatred on religious grounds and defamation of religions targeting the Bahá'í Faith in the Islamic Republic of Iran». Elle y donne des informations sur ce qu'elle qualifie d'«incitation à la haine pour des motifs fondés sur la religion et [de] diffamation de la religion bahá'í, largement répandues» dans les médias, les mosquées et ailleurs en République islamique d'Iran. Elle affirme que des prêches incendiaires de religieux musulmans ont soulevé la population locale contre les membres de la communauté bahá'í, et que des cimetières bahá'í ont été profanés et très endommagés, des tombes vandalisées et, dans certains cas, les dépouilles exhumées. Elle se dit également préoccupée par l'incitation généralisée à la haine à l'égard des bahá'í et aux attaques contre leurs maisons et leurs biens.

39. D'après la Communauté internationale bahá'í, cette diffamation est l'une des causes profondes de la forte augmentation des attaques contre les bahá'í, leurs biens et leurs maisons.

La Communauté indique qu'elle a récemment transmis des informations détaillées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à propos des cas de violences graves et répétées qu'ont subis des bahá'í dans de nombreuses localités de tout le pays.

Fonds Becket pour la liberté religieuse

40. Le Fonds Becket pour la liberté religieuse affirme que la notion de diffamation des religions est fondamentalement contraire aux principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle sape les fondements mêmes de la tradition des droits de l'homme en protégeant les idées plutôt que les personnes qui les défendent. Pour le Fonds Becket, les lois sur la diffamation sont conçues pour protéger des personnes de toute diffamation ou atteinte à l'honneur publique, écrite ou orale, de nature à nuire à leurs intérêts, et s'appuient étroitement sur les droits individuels et personnels plutôt que sur les droits collectifs. Elles visent à empêcher l'utilisation de mensonges pour nuire à autrui et le moyen de défense traditionnel dans un procès en diffamation est la vérité. Au contraire, l'idée de la diffamation des religions va dans le sens de la protection d'un ensemble de convictions, d'idées et de philosophies. La notion de liberté de religion est utilisée pour protéger la diversité des vues et convictions.

41. Le Fonds Becket avance en outre que la notion de protection des idées religieuses ou des droits collectifs d'un groupe de personnes parfois disparate s'inscrivant dans une tradition de foi plus vaste n'a aucun fondement en droit international. L'ancrage des droits de l'homme dans la protection des personnes plutôt que des idées est bien établi dans le droit conventionnel et dans le droit international coutumier. Le Fonds Becket maintient que les tentatives antérieures pour modifier ce paradigme ont été rejetées et que par conséquent, l'idée de diffamation des religions ne peut avoir la même force que le droit international établi.

42. Le Fonds Becket affirme aussi que la diffamation des religions, par opposition à la diffamation des personnes, supposerait que l'État détermine quelles *idées* sont acceptables et non quels faits sont avérés. La notion de «diffamation des religions» soulève ainsi un problème fondamental de primauté du droit puisqu'aucune conviction ne peut être prouvée de manière empirique. Les mesures contre la diffamation des religions se distinguent des lois traditionnelles contre la diffamation parce qu'elles ne protègent pas les personnes, les paroles prononcées de bonne foi ou l'expression d'un désaccord. L'application des mesures contre la diffamation des religions, y compris contre le blasphème et le dénigrement, est habituellement laissée à la discrétion sans limite des agents de l'État, qui sont libres d'agir en fonction de leurs propres préjugés. En fin de compte, ces mesures donnent encore plus de pouvoir aux majorités contre les dissidents et à l'État contre les personnes.

43. Le Fonds Becket appelle l'attention sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion et de conviction, Asmah Jahangir (A/62/280), dans lequel celle-ci affirme que le fait d'ériger en infraction pénale la diffamation religieuse peut créer une atmosphère d'intolérance et de peur et accroître les risques d'une réaction de rejet contre ceux qui sont considérés comme critiques ou qui ne partagent pas les vues de la majorité. La Rapporteuse spéciale fait observer que les mesures contre la diffamation religieuse risquent d'étouffer toute critique légitime, voire d'empêcher tous travaux de recherche sur les pratiques et les lois qui semblent être contraires aux droits de l'homme mais que la religion sanctionne. Le Fonds cite également le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'expression, Amyebi Ligabo (A/HRC/7/14), qui affirme que les restrictions à l'exercice du droit garanti à l'article 19 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été conçues pour empêcher l'expression d'opinions critiques, d'avis controversés ou de déclarations politiquement incorrectes, ni pour protéger les systèmes de croyance de toute critique interne ou externe.

44. Le Fonds Becket affirme en outre que l'amalgame entre race et religion a compliqué à la fois les questions liées au racisme et celles concernant la liberté de religion. Il y a une distinction entre la race, qui est immuable, et la religion qui, bien qu'elle soit fréquemment pratiquée et manifestée collectivement, exige absolument un choix guidé par la conscience individuelle. Mettre la discrimination raciale et la discrimination religieuse sur le même plan peut conduire à une confusion avec les discours d'incitation à la haine raciale et à l'élimination de toute discussion pacifique, mais polémique, sur ce qu'est la vérité au sujet des religions et dans le cadre des religions.

45. Le Fonds Becket conclut que si l'intolérance religieuse et la haine contre tout groupe religieux sont des problèmes graves auxquels il faut remédier, l'utilisation de la notion de diffamation religieuse pour les combattre restreindrait davantage de libertés qu'elle n'en protégerait. De l'avis du Fonds Becket, la meilleure façon de protéger la liberté religieuse est de protéger celle de toutes les confessions et non de restreindre la liberté de parole des personnes de certaines confessions.

Union internationale humaniste et éthique

46. L'Union internationale humaniste et éthique s'est dite préoccupée par les incidences des lois contre le blasphème sur la liberté d'expression et de religion, notamment pour ceux qui ne pratiquent pas la religion dominante dans un État membre. Elle recommande que l'étude demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/19 comprenne à la fois l'examen des lois existantes contre le blasphème et l'évaluation des répercussions sur les droits de l'homme des lois contre la diffamation religieuse. Elle recommande en outre de déposer un projet de résolution demandant instamment aux États dans lesquels le blasphème est passible de la peine capitale de supprimer la peine de mort. Elle suggère enfin aux organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question de la diffamation religieuse d'adopter une position similaire à celle du Conseil de l'Europe, qui accorde beaucoup plus de poids à la liberté d'expression.

Fédération internationale des Pen

47. La Fédération internationale des Pen a formulé une observation générale sur la résolution 7/19 du Conseil et a communiqué un échantillon de cas de personnes dont les droits fondamentaux avaient été gravement restreints par l'application de la législation contre les insultes à la religion. Elle considère que les lois visant à protéger les religions contre la diffamation peuvent exacerber les tensions religieuses et être utilisées abusivement pour décourager les critiques légitimes. C'est pourquoi elle a été profondément déçue par l'adoption de la résolution 7/19 du Conseil.

III. RÉSUMÉ DES PROBLÈMES SOULEVÉS DANS LES RÉPONSES

48. Malgré leur nombre limité, les réponses soulèvent plusieurs problèmes importants en lien avec l'application de la résolution 7/19 du Conseil.

A. Liberté de religion

49. Presque toutes les réponses soulignent l'importance de la religion en tant que droit individuel et source de valeurs communes, d'inspiration et de cohérence dans la société. Pour le Bahreïn, l'islam est le fondement de la cohésion nationale et pour le Costa Rica, la religion fait partie des éléments essentiels à la paix et à la démocratie. Pour le Conseil de l'Europe, la liberté d'expression et la liberté de religion constituent des fondements des sociétés démocratiques et sont indispensables au pluralisme.

50. Les constitutions et lois nationales de tous les pays qui ont répondu garantissent la liberté de religion, de conscience et de conviction. La Constitution du Chili reconnaît la liberté de religion et de conscience pour toutes les religions «tant qu'il n'y a pas atteinte à la morale, aux coutumes et à l'ordre public». Pour le Costa Rica, la liberté de religion est garantie pourvu qu'il n'y ait pas atteinte aux «normes et critères universels». À Maurice, la liberté de religion inclut la liberté de ne pas pratiquer, croire ou manifester une religion et les établissements d'enseignement ne sont pas tenus de dispenser une éducation ou instruction religieuse. Les États qui ont répondu protègent la liberté de religion de différentes manières. En Égypte, le mariage, le divorce et les autres questions liées au statut personnel sont régis par les règles religieuses des intéressés, et le Code pénal, comme à Maurice, contient des dispositions visant à protéger la liberté de religion.

B. La religion et l'État

51. Dans certains cas, l'État joue un rôle direct dans la promotion et la protection de la liberté de religion, tandis que dans d'autres, ce rôle est plus indirect. Au Bahreïn, le Ministère de la justice et des affaires islamiques est chargé de promouvoir les valeurs religieuses et l'éducation religieuse ainsi que la construction et l'entretien des mosquées; au Costa Rica, la religion d'État est le catholicisme, mais la Constitution garantit également la liberté de religion pour toutes les autres religions. En Égypte, la Constitution habilite l'État à garantir la liberté de conviction et de pratique religieuse.

C. Non-discrimination fondée sur la religion

52. Tous les pays qui ont répondu soulignent l'importance d'une protection égale et de la lutte contre la discrimination fondée sur la religion. Deux dimensions de la non-discrimination étaient reflétées dans les réponses: l'interdiction de toute discrimination contre une personne ou une communauté pour des motifs fondés sur la conviction ou la pratique religieuse et la non-discrimination ainsi qu'une protection égale pour toutes les religions. Dans le cas du Bahreïn, par exemple, la vision du Ministère de la justice et des affaires islamiques est la construction d'«une société islamique tournée vers l'avenir et solidaire», centrée sur l'islam et les enseignements du Coran; dans le même temps, le Gouvernement a souligné l'importance de la modération et du dialogue entre religions et civilisations, ainsi que de la non-discrimination entre les convictions.

53. Au Chili, l'égalité de toutes les religions est garantie par plusieurs lois; au Costa Rica, bien que la Constitution fasse du catholicisme la religion nationale, la loi sur l'élimination de la discrimination raciale dans les programmes éducatifs et les médias prévoit l'égalité des chances pour tous, quelle que soit l'origine ethnique ou culturelle. La tolérance est enseignée dans les

écoles au Costa Rica, et le dialogue encouragé afin de développer la «valeur fondamentale de la solidarité, du respect et de l'égalité des chances». La Constitution de l'Égypte dispose que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs devant la loi sans aucune distinction fondée sur la race, le sexe, l'origine, la langue, la religion ou la conviction. La République islamique d'Iran affirme que l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion sont contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies.

D. Incitation à la haine et la violence religieuse

54. Toutes les réponses expriment une certaine préoccupation au sujet de l'incitation à la haine et à la violence pour des motifs fondés sur la religion et la conviction. Le Bahreïn parle d'efforts spéciaux pour combattre l'extrémisme et promouvoir le dialogue afin de consolider les relations entre les différentes religions. Le Conseil de l'Europe cite la recommandation 5 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, dans laquelle la Commission repousse toute vision déterministe de l'islam et les images déformées de l'islam reposant sur des stéréotypes et appelle les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté de pratique religieuse.

55. Les réponses font également mention de dispositions des constitutions et lois nationales ainsi que d'instruments régionaux qui définissent les limites de la liberté d'expression en cas de discours considéré comme incitant à la haine ou à la violence religieuse. Il est fait référence au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes duquel tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi, ainsi qu'à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de la discrimination raciale. La République islamique d'Iran fait observer que la liberté de parole suppose certains devoirs et responsabilités et peut être soumise à des restrictions au titre des dispositions susmentionnées. En vertu du Code pénal de Maurice, l'incitation à la haine raciale est une infraction pénale. En Turquie, le Code pénal érige en infraction le fait d'inciter publiquement à la haine ou l'hostilité contre un groupe social, religieux ou racial, par exemple, de la population et de créer par là un risque «clair et imminent» pour la sécurité publique.

56. Se référant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil de l'Europe affirme que la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention ne protège pas les discours haineux, les discours qui incitent à la haine, à la violence ou à la discrimination à l'égard d'un groupe spécifique de personnes pour des motifs fondés sur l'origine ethnique ou nationale, la religion ou l'orientation sexuelle, notamment. Il fait observer que la Cour européenne des droits de l'homme accepte les restrictions à la liberté d'expression garantie par l'article 10 lorsqu'elles «répondent à un besoin social impérieux» et visent à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées pour un groupe religieux.

E. Profanation, vandalisme et destruction de bâtiments ou symboles religieux

57. Plusieurs États ont cité des dispositions spécifiques des lois nationales qui visent à protéger les lieux de culte, les biens, les cimetières et les symboles religieux. Certaines des lois en question associent la protection des lieux de culte et des symboles religieux à la liberté de religion car ils jugent essentielle la liberté de pratique religieuse. Le Code pénal égyptien punit la

destruction, le saccage ou la profanation de bâtiments, sites ou symboles religieux, de cimetières ou de tombes, et le fait d'entraver le déroulement d'une cérémonie religieuse. En Turquie, le Code pénal érige en infraction pénale le fait de souiller, d'endommager ou de détruire des lieux de culte ou des cimetières.

F. Diffamation des religions

58. Certains États ont fait expressément référence à la notion de diffamation des religions tandis que d'autres semblaient limiter leurs réponses à l'incitation à la haine ou à la violence. Dans les pays qui mentionnent expressément la diffamation, la diffamation des religions est une notion employée dans différents contextes et parfois en lien avec d'autres notions utilisées de manière interchangeable. À Maurice, le Code pénal sanctionne «l'outrage au culte religieux» et «l'outrage aux bonnes mœurs et à la morale religieuse» tandis qu'en Turquie le Code pénal érige en infraction le fait de porter atteinte «à l'honneur, la dignité et la réputation d'une personne», notamment en abordant un sujet considéré «comme sacré pour la religion de la personne visée», ou le fait de «dénigrer» en public les valeurs religieuses d'un groupe de la population en invoquant la religion, la classe sociale, le sexe, etc. En Égypte, pour ce qui est des religions approuvées par l'État, le Code pénal érige en infraction l'impression et la publication de textes religieux déformés ainsi que le fait de «se moquer» d'une cérémonie religieuse ou de la «ridiculiser» en public.

59. Les réponses ne contiennent pas d'informations suffisantes qui permettraient de dégager des éléments communs, ni de déterminer comment la notion de diffamation et les notions connexes sont interprétées et utilisées, ou si elles sont conformes aux normes internationales.

G. Mise en garde contre la diffamation des religions

60. Les auteurs de certaines réponses expriment des préoccupations au sujet de la notion de diffamation religieuse et mettent en garde contre son adoption en tant que notion normative sur le plan international. Par exemple, le Fonds Becket pour la liberté religieuse fait valoir que cette notion n'est pas reconnue par le droit international des droits de l'homme et qu'elle serait contraire aux fondements de ce droit. Il indique que la notion de diffamation telle qu'elle est employée dans les lois nationales vise à protéger les personnes contre les atteintes à la réputation susceptibles d'avoir des conséquences négatives. Dans ce contexte, elle permet d'établir un équilibre avec la liberté d'expression et, dans de nombreux systèmes juridiques, il existe des critères plutôt bien définis et une jurisprudence détaillée sur des questions connexes telles que ce qui est considéré comme une information diffamatoire, une atteinte à la réputation ou la vérité en tant que moyen de défense. Ces critères ne pourraient pas s'appliquer de la même manière à une notion de diffamation des religions qui viserait à protéger les idées car cela serait contraire à la liberté de religion et de conviction.

61. Certaines critiques visent le fait que des termes tels que insulte, ingérence dans la conscience, outrage et ridiculisation, parfois employés comme synonymes de la diffamation des religions ou à la place de cette expression, sont trop vagues et imprécis et risquent donc de donner à l'État un pouvoir démesuré d'étouffer tout discours ou avis critique, impopulaire ou défavorable. Cela supposerait en outre une interprétation et, en quelque sorte, une classification des textes religieux et des religions qui viserait à déterminer la véracité d'une déclaration ou d'une opinion délibérément diffamatoire. Cela serait contraire à la notion de liberté de religion

telle qu'elle est employée dans le droit international des droits de l'homme, et qui inclut la liberté de ne pas croire, et cela créerait un risque de discrimination en faveur des religions approuvées par l'État.

62. Le Conseil de l'Europe cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel ceux qui manifestent leur religion ne peuvent s'attendre à le faire à l'abri de toute critique et doivent «tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi».

IV. CONCLUSIONS

63. L'échantillon de réponses figurant dans le présent rapport est trop restreint et n'est pas suffisamment détaillé pour permettre de tirer des conclusions à propos de l'état des lois concernant la mise en œuvre de la résolution 7/19 du Conseil. Il fournit toutefois quelques indications quant à l'éventail de lois protégeant la liberté de religion et aux éventuelles restrictions.

64. La plupart des réponses reflètent une certaine crainte au sujet d'une tendance croissante à la diffusion d'une image négative des religions dans les médias et les discours politiques et à l'adoption de politiques et pratiques qui semblent viser certaines personnes à cause de leur religion.

65. Comme le montrent plusieurs des exemples nationaux cités dans le présent rapport, la notion de liberté de religion et la manière dont elle est interprétée et mise en œuvre semblent être un point de départ important pour ce qui est de fournir des garanties appropriées au libre exercice de la religion. Toutes les réponses indiquent que la discrimination à l'égard des religions et la discrimination fondée sur la conviction religieuse sont interdites dans tous les pays. Une application cohérente et stricte des lois antidiscrimination pourrait jouer un rôle important dans le règlement de certaines des préoccupations exprimées par le Conseil dans sa résolution 7/19.

66. L'incitation à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe à cause de sa religion est également interdite dans les pays qui ont répondu. Certains ont également des lois spéciales qui érigent en infraction la profanation, l'endommagement ou la destruction de lieux de culte, symboles religieux et autres objets liés à la religion.

67. Certains pays ont des lois spécifiques contre la diffamation des religions. Ceux qui les ont mentionnées ne semblent pas attacher la même signification à la notion de diffamation religieuse. Les lois en question visent des comportements quelque peu différents et s'appuient sur différents termes tels qu'offense, ridicule, outrage et manque de respect pour exprimer l'idée de diffamation. Les réponses ne contiennent pas suffisamment d'informations qui permettraient d'analyser comment ces termes sont compris ou utilisés. Elles n'expliquent pas non plus clairement la relation entre ces notions et le cadre international relatif aux droits de l'homme pour ce qui est de la liberté de religion.
